1738

Z fol 530 inv 529 (P-18)



MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR les Abbé, Prieur, Chanoines Reguliers & Chapitre de l'Abbaye de Sainte Genevieve du Mont, Seigneurs de Borests, Intimez, Appellans, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE Dame Renée Amiot, veuve du Sieur Daveiné, Secretaire du Roy, tant en son nom comme commune, que comme tutrice & curatrice de ses enfans, Seigneurs de Fontaines, Appellante, Intimée, Défenderesse & Demanderesse.

LE Conseil est saisi de deux instances, l'une évoquée des Requêtes du Palais, où il s'agit d'arbres arrachez par la Dame Daveine sur le territoire de la Seigneurie de Borests, l'autre dévolue sur l'appel interjetté d'une Sentence du Présidial de Senlis, qui a permis au feu sieur Daveine de faire preuve par témoins *du Droit* de faire passer les bestiaux sur les terres de la Seigneurie de Borests le long des bois de Fontaines ; & dans cette derniere, il est question d'empêcher la Dame Daveine de s'arroger une servitude de passage sur le territoire de Borests.

Ces deux instances sont si connexes qu'elles se décident par le même principe, & dépendent d'un même point.

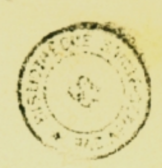
En effet, l'entreprise des arbres arrachez & l'usurpation & servitude d'un chemin pratiqué sur les terres de la Seigneurie de Borests, roulent sur la question de sçavoir si l'endroit où les arbres ont été arrachez, & si l'endroit où la Dame Daveine veut s'acquerir un chemin le long des bois de Fontaines, sont de la Seigneurie de Borests, ou de celle de Fontaines, ce sont les mêmes titres qui déterminent & condamnent la double entreprise.

La Dame Daveine dépourvûe de titres voudroit faire croire qu'au sujet du chemin ce n'est qu'un possessoire annal à juger, mais la nature de la prétention d'une servitude à imposer sur les terres d'autrui resiste à son idée.

Elle cherche encore à faire regarder nul un bornage fait en 1717. de l'aveu, du consentement, & sous les yeux du sieur Daveine, en vertu d'une convention precise, & après avoir reglé lui-même avec le R. P. Charpentier les endroits où les bornes qui manquoient seroient posées.

Mais elle n'y pourra parvenir ; le sieur Daveine l'a approuvé en fournissant & payant les bornes à l'Ingenieur qui les a posées ; elle y réussira d'autant moins que le bornage est fondé sur l'ancienne circonscription de Seigneurie, que même ce n'est qu'une reconnoissance des anciennes limites, & des bornes remises aux endroits où il n'y en avoit plus.

Sa démarche doit d'autant plus être envisagée comme une pure chi-



canne; que les propres aveux de la Seigneurie de Fontaines condamnent ſes tentatives. C'eſt à ces veritez qu'il faudra la ramener malgré elle, & en les établiſſant, ſon appel de la Sentence du Prevôt de Boreſts s'évanouira.

F A I T.

La Seigneurie de Boreſts qui appartient à l'Abbaye de Sainte Genevieve, eſt limitrophe de celle de Fontaines.

Ces deux Seigneuries ont été anciennement bornées: le ſieur Daveine devenu Seigneur de Fontaines, fit craindre aux Religieux par les changemens qu'il faiſoit dans les bois de ſa Seigneurie, & dans les chemins de la campagne, qu'il ne cherchât bien-tôt à s'étendre ſur la Seigneurie de Boreſts.

Cette crainte trop juſtifiée par l'évenement, engagea les Religieux à lui offrir de reconnoître les anciennes bornes, & d'en faire replacer aux endroits où il en manqueroit.

Le ſieur Daveine s'y prêta en apparence, mais ſes vûes n'étoient pas droites, le procedé qu'il a tenu dans la ſuite ne l'a que trop montré.

Il fut paſſé le 12 Mars 1716. un écrit fait double ſous ſeing privé, entre le ſieur Daveine & le Reverend Pere Charpentier, Procureur de l'Abbaye, dont voicy les termes :

Pour prévenir les difficultez qui étoient ſur le point de naître au ſujet des limites deſdites Terres de Fontaines & de Boreſts, nous nous ſerions tranſportez ſur leſdites Terres & Seigneuries, pour y faire recherche des Bornes qui ont anciennement été poſées pour la ſéparation deſdites Terres & Seigneuries, & n'en ayant trouvé qu'une partie d'exiſtantes, le ſurplus ayant été arraché, ou étant enfoui dans la terre, par la longueur du tems qu'il y a que leſdites Terres & Seigneuries n'ont été bornées, nous avons jugé à propos & convenons de borner leſdites Terres & Seigneuries de Fontaines & Boreſts de nouveau, pourquoi nous avons nommé & commis pour faire ledit Bornage, le ſieur Jean-Barthelemy Charpentier, Ingenieur du Roy, auquel nous fournirons à frais communs, le nombre de Bornes ſuffiſant de pierre de taille .... leſquelles Bornes ſeront poſées par ledit ſieur Charpentier en notre preſence inceſſamment & au plus tard en dedans le jour de la Pentecôte, à commencer à l'endroit où il s'en trouve une ancienne, ſituée dans les bruyeres & ſablons, au bas d'une butte nommée anciennement les Huraults de Fontaines, & de là aux endroits convenus entre nous en preſence dudit ſieur Charpentier Ingenieur, *juſqu'à l'endroit où ſe terminent les limites deſdites Terres & Seigneuries de Fontaine & Boreſts, appellé la Borne des trois Seigneuries, les frais duquel Bornage ſeront auſſi par nous payez en commun, tant audit ſieur Charpentier, qu'à ceux qui ſeront employez audit Bornage. Fait double, &c.*

La poſition de ces Bornes fut retardée, parce que les Bornes mêmes ne furent pas fournies aſſez tôt par les Seigneurs, faute d'être livrées par les ouvriers; mais ce fut de concert qu'un ouvrage de cette qualité fut reculé; il avoit été jugé indiſpenſable pour éviter toutes difficultez; il étoit juſte en quelque tems que ce fût, qu'il fût conſommé.

Auſſi le ſieur Daveine fournit ſes Bornes ſans ſe plaindre du retard;

le ſieur Charpentier travailla à la plantation de ces Bornes convenues les 15. 16. 17. & 21 Fevrier 1717. il les poſa en la preſence de la Dame Daveine, aſſiſtée de Me Martin Fremin, Procureur Fiſcal de la Juſtice de Fontaine, en preſence du fondé de Procuration des Abbé & Religieux de Chalis, & du Pere Charpentier, Procureur de la Maiſon de Sainte Geneviéve.

Lorſque toutes les Bornes furent placées, le ſieur Charpentier fit avertir les Parties intereſſées, par conſequent le ſieur Daveine, que tout étoit conſommé; elles firent la vérification en ſa preſence, elles reconnurent que les Bornes étoient poſées aux mêmes endroits où elle avoient fait planter des Piquets, & approuverent la poſition deſdites Bornes, donc le ſieur Daveine a tout approuvé. C'eſt cet Ingenieur qui atteſte ces faits au bas du Procès verbal qu'il a dreſſé & ſigné avec un Plan du terrain pour y appliquer le Bornage.

Le Bornage fut ſi fort aprouvé par les ſieur & Dame Daveine, qu'-ils payerent moitié des Bornes & des Vacations de l'Ingenieur & des journées des gens employez à ce Bornage.

Dès le 27 Mars ſuivant, le ſieur Daveine donna des marques réelles de ſon contentement ſur le Bornage; il fit ſignifier aux Religieux de Chalis, qu'il prenoit pour trouble leur action d'avoir fait fouiller au Carrefour, & fait effacer ſes Bornes.

Mais bien-tôt peu d'accord avec lui-même, & réflechiſſant que ce bornage, auquel il avoit conſenti, & qu'il avoit approuvé par tant de démarches, s'oppoſoit aux uſurpations qu'il meditoit, il fit ſignifier le 14 Octobre 1717. une proteſtation contre ce bronage fait en pluſieurs endroits, alleguant ſeulement qu'il n'avoit pas été fait ſuivant les anciennes limites du Terroir, qu'il ne pouvoit lui nuire ni préjudicier, proteſtant d'arracher les bornes mal placées.

Cette proteſtation vague fut regardée comme elle le meritoit; cependant, pour prévenir les menaces du ſieur Daveine, & empêcher qu'il ne s'ingerât de ſon autorité privée à détruire un ouvrage contradictoirement conſommé, les Religieux furent conſeillez de faire une ſommation le 19 Mars 1718. au Sr Daveine, de venir le 23 du même mois chez Me Doyen, Notaire, ſigner le Procès verbal & reconnoiſſance des limites des Seigneuries, pour enſuite ledit Procès verbal & plan être dépoſé pour minute chez le même Notaire.

Le ſieur Daveine comparut, par le miniſtere de Me Coiſeau ſon Procureur au Parlement, & il appuya ſon refus de ſigner ce Procès verbal, ſur le fondement qu'il n'avoit jamais donné de conſentement à tout ce qui s'étoit fait, & il paroît que ce qui lui tenoit principalement au cœur, c'étoit qu'il n'avoit jamais entendu faire un bornage avec les Abbé & Religieux de Chalis; il allegua encore que le défaut d'execution de ſon Ecrit double dans le tems y porté, le rendoit inutile, & finit en reſervant tous ſes droits.

Les choſes en reſterent là. Les Religieux ne s'embaraſſerent pas de donner à ce bornage l'autenticité que le ſieur Daveine lui refuſoit ſans juſte cauſe; ils ſe contenterent de cette ſommation, qui a produit l'effet qu'ils en attendoient; les bornes ſont reſtées telles qu'elles avoient été poſées,

& tel eſt encore aujourd'hui l'état fixe des limites des Terres de Fontaines & de Boreſts.

Le deſſein du ſieur Daveine ſe manifeſta quelques années après. Les Religieux, à la ſollicitation même du ſieur Daveine, firent planter des ormes le long d'un chemin ſitué dans le territoire de Boreſts; le ſieur Daveine, ou la Dame ſon épouſe, ſe donnerent la licence de les faire arracher; & afin qu'on ne pût douter par qui l'entrepriſe avoit été commiſe, la Dame Daveine prit ſoin d'inſtruire par ſa Lettre du 15 Novembre 1723. que c'étoit elle qui avoit fait arracher les arbres, & avertit qu'elle les avoit fait mettre à part, afin qu'on les vînt chercher.

L'Abbé & les Chanoines Réguliers de Sainte Geneviéve firent aſſigner les Sieur & Dame Daveine aux Requêtes du Palais par Exploit du 13 Decembre 1723. pour être condamnez à faire remettre d'autres ormes à la place de ceux arrachez, ſinon, voir dire que ceux-ci ſeroient autoriſez à en remettre d'autres anx frais des Sieur & Dame Daveine, & qu'ils ſeroient condamnez à cinq cens livres de dommages & interêts, & aux dépens.

Les Sieur & Dame Daveine fournirent pour toutes défenſes le 21 Juin 1724. que les arbres étoient plantez ſur le territoire de Fontaines, & non ſur celui de Boreſts; que la borne étoit mal placée, & qu'ils avoient proteſté.

Dès le 26 du même mois l'Abbé de Sainte Geneviéve donna des repliques, par leſquelles il perſiſta à la réintegrande, & annonça qu'il ſeroit juſtifié par pieces que les arbres étoient plantez ſur le territoire de Boreſts.

On fut appointé par Sentence du 19 Decembre 1724. On a produit & inſtruit l'appointement; & s'il n'a pas été jugé, il faut s'en prendre aux Sieur & Dame Daveine, qui ſçavoient occuper les Religieux à remedier à d'autres entrepriſes, & qui promettoient même de faire juſtice. On a eu la patience de l'attendre trop long-tems; peut-être que ſi le ſieur Daveine ne fût pas mort, l'auroit-on obtenue de lui, quand il auroit eu le bonheur de réſiſter aux impreſſions de ſa femme, curieuſe de procès par goût & par inclination.

Voici encore un trait de ſa façon dans le même tems, qui partoit de l'envie de s'aggrandir aux dépens de la Seigneurie de Boreſts.

On s'apperçut en 1724. que malgré les titres reſpectifs qui limitoient la Seigneurie de Fontaines par les bois qui joignent aux Terres de Boreſts, malgré les anciennes bornes, & même les nouvelles miſes en 1717. aux endroits où il en manquoit, le ſieur Daveine ſe frayoit inſenſiblement un chemin le long des bois de Fontaines, ſur les Terres de Boreſts, pour conduire les beſtiaux de Fontaines dans les pâtures de Chalis, au lieu de les conduire par le chemin au travers de ſes bois, appellé le chemin des Vaches.

Le Procureur de la Seigneurie de Boreſts preſenta ſa Requête au Prevôt de Boreſts, & demanda qu'il fût fait défenſes aux Paſtres & Habitans de Fontaines de faire paſſer leurs beſtiaux ſur le territoire de Boreſts, & qu'il fût permis de ſaiſir les bêtes qui ſeroient trouvées ſur ce terrain; le Prevôt de Boreſts rendit ſon Ordonnance le 29 Novembre 1724. conforme

forme au requisitoire, à peine de saisie, confiscation & d'amende pour la premiere fois.

Cette Ordonnance fut signifiée le 2 Decembre aux Habitans de Fontaines.

Au préjudice de ce reglement de Police rendu par le Juge de Borests, & qui assujettissoit tous ceux qui y contreviendroient, le Pastre de Fontaines ne laissa pas quelque tems après de conduire les bestiaux de Fontaines & de la Ferme de la Buttée, au travers des Terres de la Seigneurie de Borests. Le Procureur Fiscal de Borests le 12 Mars 1725. fit saisir & mettre en fourriere dix-neuf bêtes à corne trouvées sur les Terres de la Seigneurie de Borests, & dont dix-sept appartenoient au sieur Daveine, & deux à la Fermiere de la Buttée; & le même jour il fit dénoncer cette saisie aux deux Proprietaires.

Le lendemain le Procureur Fiscal fit assigner devant le Prevôt de Borests le Pastre de Fontaines, pour être condamné en dix livres d'amende pour la contravention.

Mais le 14 Mars le sieur Daveine presenta sa Requête au Bailliage & Siege Presidial de Senlis, où il demanda d'être reçu Appellant de l'Ordonnance du Juge de Borests du 24 Novembre 1724. qu'il lui fût permis d'assigner les Chanoines Réguliers de Sainte Geneviéve; & cependant qu'il lui fût fait main-levée de la saisie, qu'elle fût declarée nulle, avec restitution de son troupeau; il mettoit par cette démarche les deux bêtes à corne de la Fermiere de la Buttée sous sa protection.

Sur cette Requête il obtint une Ordonnance portant permission d'assigner, & qui sur la main-levée provisoire, renvoya au Jeudy suivant.

Le même jour 14 les Religieux furent assignez au Bailliage & Siege Presidial de Senlis, & le 15 le sieur Daveine fit rendre une Sentence, qui sur l'appel, ordonne qu'on en viendra, & cependant main levée, tous dommages & interêts, & depens reservez.

Les Religieux donnerent une Requête le 22 Avril, par laquelle ils demanderent que le sieur Daveine fût declaré non-recevable & mal fondé dans son appel, qu'il fût condamné aux frais de fourriere; ils firent signifier le 2 May un Dire, par lequel ils établirent que le sieur Daveine n'avoit aucun droit de faire passer ses bestiaux sur la Seigneurie de Borests; ils ajouterent qu'il y avoit un chemin appellé le Chemin des Vaches, qui traversoit les bois de Fontaines, qui conduisoit directement aux pâturages de Chalis; que si depuis quelque tems, & notamment depuis que le sieur Daveine a changé la surface de Fontaines, le Pastre a passé quelquefois sur les Terres de Borests, cette possession, outre qu'elle a été interrompue, les Religieux ayant empêché le Pastre plusieurs fois, & pendant du tems, de passer sur leurs Terres, ne peut être attributive d'aucun droit de servitude.

Le sieur Daveine répondit au dire de l'Abbaye par un autre dire du 5 Decembre 1725. où il expose ses moyens d'appel de l'Ordonnance du Juge de Borests, que pour saisir un troupeau il falloit avoir un titre & le trouver en délit, que lorsqu'il ne fait point de dommage, il n'est pas saisissable en quelque endroit qu'il passe, que son troupeau avoit été saisi dans le chemin où il avoit toujours passé, que de mémoire d'homme, lui

& les Habitans de Fontaines en étoient en possession, & notamment d'an & jour pour aller à leurs pâturages de Chalis, que le changement du Village de Fontaines, n'avoit fait aucun changement au passage qui avoit toujours été le même, & qui est le long des Bois de Fontaines sur un terrain sec & aride, qui est en partie de la Seigneurie de Fontaines, & en partie de celle de Borests; qu'il étoit vrai que dans les Bois de Fontaines, il y avoit un Canton appellé le chemin des Vaches, mais que ce n'est qu'un vain nom qui ne fait point de chemin, & qui quand il il en feroit un, n'autorisoit point la saisie.

L'Abbaye de son côté a répondu par une Requête du 23 Janvier 1726. par laquelle elle a fait connoître que l'Ordonnance du Juge de Borests étoit un titre pour saisir, que le Prevôt de Borests avoit pû permettre de saisir, dès que le terrain sur lequel les bestiaux du sieur Daveine avoient passé, ne lui appartenoit pas, & qu'il n'avoit pas droit d'y passer; l'Abbaye a appuyé ce moyen du principe certain qu'il falloit un titre, & que le sieur Daveine n'en rapportoit aucun; elle a ajouté qu'à l'égard de la possession, quand le sieur Daveine en auroit une paisible, elle seroit inutile, parce que *les servitudes rustiques discontinuelles ne pouvoient s'acquerir sans titres*; elle a cité à ce sujet le sentiment des Commentateurs de la Coutume de Senlis sur l'article 268.

Le sieur Daveine s'est toujours retranché dans ses faits de possession immémoriale, tant par lui que par ses auteurs.

Est intervenu le 6 Avril 1726. une Sentence au Présidial de Senlis, qui avant faire droit a ordonné que le sieur Daveine feroit preuve tant par titres que par témoins, *du droit* qu'il disoit avoir de faire passer son troupeau sur les terres où il avoit été saisi, & permet aux Religieux de prouver qu'il y avoit un chemin conduisant du Village de Fontaines aux paturages de Chalis, appellé le chemin des Vaches, lequel chemin passoit au travers des Bois de Fontaines, & étoit revêtu d'anciens fossez.

L'Abbaye pressa le sieur Daveine de prouver son droit de passer, dans cette vûe, elle leva & fit signifier la Sentence au sieur Daveine, qui s'est borné à faire une enquête sur la prétendue possession ancienne de faire conduire son troupeau le long des Bois de Fontaines, sur laquelle enquête la Dame Daveine a le 31 May 1728. presenté une Requête au Présidal de Senlis, par laquelle elle a demandé qu'attendu la preuve résultante de son enquête, il fût dit qu'il avoit été mal jugé par la Sentence du 29 Novembre 1724. mal & nullement saisi, & que la main-levée provisoire demeureroit diffinitive avec dommages, interests & dépens.

Cette Requête a instruit les Chanoines Reguliers de Sainte Geneviéve, de l'abbus que le sieur Daveine avoit fait de la Sentence de Senlis, & qu'il l'exécutoit mal, puisqu'il ne rapportoit point de titres qui lui donnassent le droit de passage pour ses bestiaux sur le terrain où ils avoient été trouvez lors de la saisie; ils ont pris le parti d'interjetter appel de cette Sentence louche, en ce qu'elle permettoit de faire preuve *par témoins du droit* de faire passer ses bestiaux sur le terrain où ils avoient été saisis, & l'ont relevé au Conseil pour ne point tomber dans le cas de voir rendre à Senlis une seconde Sentence aussi bizarre que la premiere.

C'est en cet état que l'Instance au sujet des arbres arrachez, a été évo-

quée au Conſeil, des Requêtes du Palais où elle étoit pendante depuis long-tems.

Cecy préſuppoſé, deux appels ſont à juger au petitoire ; quelques efforts que faſſe la Dame Daveine pour perſuader qu'à Senlis il n'a été queſtion que d'une complainte annale.

Le premier appel a été interjetté par le ſieur Daveine de l'Ordonnance du Prevoſt de Boreſts du 29 Novembre 1724. portant défenſes aux Paſtres de Fontaines & aux autres Habitans de faire paſſer leurs beſtiaux le long des Bois de Fontaine, ſur le Territoire de Boreſt, & cet appel dépend du droit qu'auroit eu le ſieur Daveine, & qu'auroient ſes heritiers, droit établi par titres de faire conduire leurs troupeaux aux pâturages de Chalis, en paſſant ſur les terres de la Seigneurie de Boreſts, & comme ils n'en peuvent rapporter aucun, & que nulle poſſeſſion ne ſert en matiere de ſervitude ruſtique & diſcontinue, il eſt ſûr que cet appel eſt témerraire.

Le ſecond appel eſt celui interjetté par l'Abbaye de Sainte Geneviéve, de la Sentence du Préſidial de Senlis du 6 Mars 1726. qui ſemble avoir autoriſé la preuve par témoins du *droit* de faire paſſer les beſtiaux d'une Seigneurie ſur les terres d'une autre : les principes ſont ſi certains à cet égard, qu'il ne ſera pas difficile d'établir le mal jugé de cette Sentence.

Il vient encore à décider ſur le point de fait, ſi l'endroit où les arbres ont été arrachez, & celui où les ſieur & Dame Daveine ont cherché à s'arroger un chemin, ſont de la Seigneurie de Boreſts ; c'eſt ce qui eſt démontré par les propres titres de la Seigneurie de Fontaines, c'eſt ce qui s'établit par ceux de la Seigneurie de Boreſts ; c'eſt enfin ce qui eſt conſtaté par les Bornages ſubſiſtans modelez ſur les titres ; ce ſont donc autant de monumens qui jettent un grand jour ſur ces deux appels, puiſque d'un côté ils juſtifient les défenſes prononcées par le Prevoſt de Boreſts, & que de l'autre ils écartent toute poſſeſſion alleguée contre des titres & contre un Bornage qui reclame toujours.

Mais la Dame Daveine attaque ce Bornage comme nul, il faudra lui montrer ſa légitimité, qu'il n'eſt qu'un remplacement de nouvelles Bornes où les anciennes manquoient, qu'il eſt l'ouvrage de ſon mari, qu'il y a été preſent, qu'il l'a approuvé, & que des proteſtations ſans effet n'ont pas le pouvoir d'ôter proviſoirement la force & la vertu d'un pareil travail fait d'après une convention préciſe.

De tous ces points à diſcuter réſultera que l'entrepriſe des arbres arrachez ſur le Territoire de Boreſts, doit être condamnée & punie, & que les défenſes portées par la Sentence du Prevoſt de Boreſts, doivent être confirmées.

Appel de la la Sentence du Prevoſt de Boreſts du 29 Novembre 1724.

Rien n'eſt ſi téméraire en general que l'appel de cette Ordonnance, & dans le fait particulier c'eſt une chicane odieuſe & le fruit de la méditation d'uſurper le terrain d'une autre Seigneurie.

Dans les regles un Procureur Fiſcal eſt l'œil du Seigneur, il doit

veiller au maintien des droits de la Seigneurie, & empêcher les entreprises qui vont à la diminuer, ou à luy imposer un joug ; c'est sa fonction, c'est son devoir.

Ce Procureur s'apperçoit que des Habitans voisins malgré des Bornes de séparation des deux Seigneuries, se frayent insensiblement un chemin sur le Territoire de celle confiée à ses soins: il s'en plaint au Juge de la Seigneurie lesée ; le Juge fait des défenses de faire passer les bestiaux sur cette Seigneurie sous peine de confiscation, de saisie & damande pour la premiere fois, quoi de plus en place ?

Le Procureur Fiscal muni de cette Ordonnance, la fait signifier à ces Habitans ; ils y contreviennent, ils l'a méprisent. On trouve leurs bestiaux sur le Territoire de la Seigneurie, où les Habitans n'ont pas droit de les faire passer ; on saisit les bestiaux, est-il rien de si regulier ?

Mais, dit la Dame Daveine, les Habitans de Fontaines ne sont pas justiciables de Borests, il falloit au moins les assigner, il n'y avoit pas lieu de saisir, on ne saisit des bestiaux que quand on les trouve en délit, par consequent défenses nulles, & saisie également nulle.

Ce raisonnement qui forme tous ses moyens d'appel, s'évanouit lorsqu'on fait attention que c'est un reglement de Police par le droit de Jurisdiction du Juge qui le prononce ; si quelqu'un va contre sa disposition, il y devient sujet, parce qu'il commet le délit & l'entreprise dans le territoire même, les bêtes sont valablement saisies ; quiconque les revendique, doit subir la Loi du territoire à laquelle il est necessairement soumis. Les Habitans d'un territoire doivent renfermer leurs bestiaux sur icelui ; il n'est pas permis, sans titres, de les faire passer sur le terrain d'une autre Seigneurie ; la seule action d'y passer, les expose à la saisie, le délit est d'y passer ; ainsi la saisie a un juste motif, & elle a été légitime, comme autorisée par un Jugement connu à ceux qui ont violé les défenses qu'il prononçoit ; ainsi l'appel de la Dame Daveine n'a pas l'ombre d'apparence.

A-t'elle un titre qui établisse ce droit de passage sur la Seigneurie de Borests, ou le terrain sur lequel on vouloit se pratiquer un chemin, est-il de la Seigneurie de Fontaines ? c'est ce qui s'examinera dans un moment.

Appel de la Sentence de Senlis du 6 Avril 1726.

La Dame Daveine propose une fin de non-recevoir contre l'appel interjetté par l'Abbaye de Sainte Geneviéve, de cette Sentence, en ce qu'elle a admis la preuve par témoins du droit que le sieur Daveine disoit avoir de faire passer ses bestiaux sur le terrain le long des bois de Fontaines.

Son moyen est de dire : Vous avez sollicité cette Sentence, vous l'avez levée & fait signifier, donc vous l'avez executée ; par consequent vous n'êtes plus recevable à en interjetter appel.

Il est facile de détruire cette objection. Il falloit bien lever & signifier cette Sentence dans le point interessant de faire preuve par titres *du droit* prétendu par le sieur Daveine, lors de cette signification, il n'y avoit point à craindre qu'il pût se retrancher sur la possession, encore moins qu'il

qu'il appliquât la preuve par témoins à un objet qui n'en étoit pas ſuſceptible.

L'interêt de l'Abbaye d'interjetter appel de cette Sentence, n'eſt né que lorſque l'Abbaye a vû le mauvais uſage que le ſieur Daveine avoit fait de cette Sentence, en ſe fixant à la preuve par témoins de la prétendue poſſeſſion immemoriale qu'il avoit alleguée, & qui ne lui avoit point été permiſe ; pour lors il a reclamé contre un prononcé qui reſiſte par l'évenement aux pures maximes, & qui dérange le droit public ; c'eſt donc la mauvaiſe interprétation donnée à cette Sentence par le ſieur Daveine, qui a mis l'Abbaye dans la neceſſité d'en interjetter appel ; que le ſieur Daveine eût rempli ſa diſpoſition litterale de prouver par titres, qu'il eût même hazardé en même tems de prouver par témoins *le droit* de paſſer ſur le territoire de Boreſts, jamais l'Abbaye n'auroit ſongé à appeller.

Mais au lieu de ſuivre ce qui lui étoit preſcrit, il ſe borne à une preuve de poſſeſſion telle quelle, & ſa Veuve vient conclure d'après cette enquête ſur la poſſeſſion, à ce qu'elle ait le droit de faire paſſer ſes beſtiaux ſur le territoire de Boreſts ; c'eſt ce qui a réveillé l'attention de l'Abbaye, & c'eſt ce qui autoriſe ſon appel d'une Sentence qui, priſe dans le ſens de la ſeule execution qu'on lui a prêtée, eſt ſujette à être reformée.

Ainſi point de fins de non-recevoir à oppoſer ; tant que l'Abbaye de Sainte Geneviéve a pû croire que cette Sentence ſeroit executée, elle a pû la faire ſignifier, & en provoquer l'execution ; au contraire, elle eſt en droit de s'en plaindre, lorſqu'elle reconnoît les fauſſes conſequences que le ſieur Daveine en veut tirer.

Auſſi la Dame Daveine convaincue du peu de merite de cette fin de non-recevoir, tente-t'elle de juſtifier au fonds cette Sentence dans l'objet où elle l'a miſe à execution, & c'eſt à la faveur d'une ſuppoſition qu'elle cherche à la ſoutenir.

Si on l'en croit, il ne s'agiſſoit que d'une complainte annale ; la Sentence l'a admis à faire preuve de ſa poſſeſſion ; jamais Jugement ne fut, ſelon elle, plus regulier.

Quelles ſont les raiſons dont elle ſe ſert pour inſinuer cette idée ?

On l'entend dire que c'eſt une poſſeſſion même annale que la Sentence lui a permis de prouver ; car, ſelon elle, droit & poſſeſſion ſont ſinonimes. On a le droit, dit-elle, parce qu'on poſſede ; & on poſſede, parce qu'on a le droit ; c'eſt là ſon ſiſtême.

Elle argumente encore d'un Arrêt du Parlement de Paris, intervenu entre les Parties, qui ſur l'appel d'une Ordonnance du Bailli de Senlis, qui avoit ordonné une deſcente dans les bois, pour reconnoître le chemin des Vaches, a infirmé & a renvoyé à ſe pourvoir dans l'Inſtance de Senlis.

Elle veut de plus que les Dire des toutes les Parties avant la Sentence, ne s'expliquaſſent que ſur le poſſeſſoire.

Cette ſuppoſition eſt aiſée à confondre dans toutes ſes parties, & une foule de preuves contraires la détruiſent.

1°. L'Inſtance à Senlis a commencé par l'appel interjetté du côté du ſieur Daveine, de l'Ordonnance du Prevôt de Boreſts, portant défenſes de faire paſſer les beſtiaux de Fontaines ſur le territoire de Boreſts, & cette Sentence ſuppoſoit une poſſeſſion d'y paſſer.

2°. Une complainte ſur la poſſeſſion annale s'intente *in limine litis* ; c'eſt par des concluſions préciſes en trouble & en maintenue qu'elle ſe forme ; & pour être admis à la preuve de cette poſſeſſion d'an & jour, il faut neceſſairement qu'elle ſoit conteſtée ; or on ne remarque rien de ſemblable dans la procedure tenue à Senlis, il ne faut que lire les differens Dires des Parties pour en être perſuadé.

En effet, il n'y a qu'une réponſe du ſieur Daveine où il eſt parlé de poſſeſſion d'an & jour ; on voit au contraire que pour fonder ſon appel de la Sentence de Boreſts, le ſieur Daveine s'appuyoit ſur la longue poſſeſſion de ſes auteurs & de lui, poſſeſſion qu'il qualifioit immemoriale ; pour autoriſer même le paſſage, il ſuppoſoit que ce fût un chemin moitié ſur la Seigneurie de Fontaines, & moitié ſur celle de Boreſts ; & à cette allegation de poſſeſſion immemoriale, l'Abbaye a repliqué que toute poſſeſſion étoit inutile pour établir une ſervitude, qu'il falloit des titres qui accordaſſent le droit de paſſage ſur la Terre d'autrui ; on lui a même cité à cet égard l'article 268 de la Coutume de Senlis, & ſes Commentateurs, qui décident d'après le Droit Romain, que les ſervitudes ruſtiques diſcontinues, *ne peuvent ſe preſcrire*, quelque longue qu'en eût été la poſſeſſion.

3°. Qu'on conſulte la Sentence du Preſidial de Senlis du 6 Avril 1726. on eſt convaincu que c'étoit le fonds du droit de paſſage qui étoit agité ; il ne s'agiſſoit pas de ſçavoir ſi les beſtiaux avoient paſſé, mais ſi les Paſtres ou Proprietaires avoient droit de les faire paſſer ſur ce terrain. La ſaiſie aſſuroit que ces beſtiaux avoient été conduits ſur le territoire de Boreſts, & la Sentence du Juge de Boreſts juſtifioit que dès 1724. les beſtiaux avoient paſſé le long des bois de Fontaines ; il ne pouvoit donc y avoir de conteſtation à ce ſujet.

Auſſi la Sentence de Senlis ne parle point de *poſſeſſion* d'an & jour, pas même de la poſſeſſion immémoriale ; ſi elle avoit entendu une poſſeſſion annale, elle n'auroit pas permis la preuve par titres, car la poſſeſſion annale dépend d'un fait détaché de tout titre.

La Sentence de Senlis permet de faire preuve tant par titres que par témoins, *du droit* de faire paſſer les beſtiaux ſur le terrain le long des Bois de Fontaines, & ne permet pas de faire preuve de la poſſeſſion.

Et quoi qu'en diſe la Dame Daveine, il y a une grande difference entre le droit de faire une choſe, & la poſſeſſion de la faire. Souvent on poſſede ce qu'on n'a pas droit de poſſeder, & ſouvent on ne poſſede pas ce qu'on a droit d'avoir ; il y des choſes qui s'acquierent & ſe perdent par une longue poſſeſſion : une jouiſſance de 30 ans contre les Laïcs, & de 40 ans contre l'Egliſe, fait préſumer, dans le cas de biens ou de droits preſcriptibles, un titre légitime de cette poſſeſſion ; il en eſt d'autres qui ne s'acquierent point par la poſſeſſion ſi longue qu'elle ſoit, telles que les ſervitudes, les choſes ſacrées, *Reſpublicæ, theatra.*

La ſervitude eſt icy notre eſpece ; ainſi quand la Dame Daveine auroit en ſa faveur une poſſeſſion de 40 ans, & pourroit publier bien haut l'enquête inutile qu'elle a fait faire, cette poſſeſſion même prouvée ne feroit jamais préſumer un titre ; il faut toujours le faire paroître, & c'eſt ce qu'à préjugé la Sentence de Senlis, elle s'eſt

fixée à la matiere dont il s'agissoit, c'est au *droit* de passage qu'elle s'est attachée, & rien n'est si opposé que ce prononcé à une possession annale.

4°. C'étoit une servitude que le sieur Daveine vouloit imposer au Territoire de Borests, l'Abbaye en a voulu arrêter le progrès; l'Instance à Senlis n'a roulé que sur l'envie de la part du sieur Daveine d'accréditer son entreprise par une longue possession, les efforts de l'Abbaye ont été de la reprimer faute d'un titre qui justifiât un droit, & il est de principe qu'en matiere de servitude la possession annale & toute autre, si longue qu'elle fût, sont impuissantes; il n'est donc pas étonnant que la Sentence de Senlis se soit expliquée sur le droit.

5°. L'Arrêt du Parlement dont abuse la Dame Daveine, parce qu'elle en a soustrait les termes essentiels, vient mettre le sceau à la preuve que c'est un petitoire que le Présidial de Senlis avoit à juger; cet Arrêt a infirmé l'Ordonnance afin de descente dans les Bois, pour reconoître le chemin des vaches dans les Bois de Fontaines, mais il a ajouté sauf à se pourvoir *au petitoire* dans l'Instance de Senlis, la Dame Daveine supprime sans scrupule ces termes *au petitoire*, parce qu'elle en redoute les conséquences.

En effet, c'est avoir jugé que l'Instance pendante à Senlis, étoit au petitoire; car on ne soupçonnera pas le Parlement de Paris de cumuler contre la disposition de l'Ordonnance le petitoire avec le possessoire; c'est donc là une marque évidente que l'Instance de Senlis étoit au petitoire; on est forcé même de reconnoître ce point de fait lorsqu'on se reporte sur la procedure, qu'on examine l'objet de servitude dont il étoit question, qu'on fait attention au prononcé de la Sentence, & lorsqu'enfin on s'attache à la propre enquête de la Dame Daveine, toute infructueuse & inutile qu'elle soit.

Ce point de fait une fois démontré, que devient la Sentence de Senlis, qui permet la preuve par témoins du *droit* de passage sur les terres d'autruy? Il faut necessairement & malgré la Dame Daveine, qu'elle rentre dans l'examen de la question de servitude qu'elle ne vouloit pas même cotoyer. Il faut qu'elle soutienne que les servitudes rustiques & discontinués se prescrivent par 40 ans contre l'Eglise; qu'elle dise la verité, elle avouera que c'étoit à ce dessein que son mari a hazardé l'enquête qu'elle éleve si fort, & que c'est sur ce fondement ruineux que dans toutes ses Requêtes, elle insiste si constamment sur une longue possession tant par elle que par ses auteurs.

Mais ces avantages chimeriques vont lui être enlevez par l'établissement de la proposition triviale, *nulle servitude sans titre.*

La Coutume de Senlis qui régit les terres dont il s'agit, en a une disposition dans l'article 268. où il est dit : *vûes & egouts n'acquierent point de possession & saisine par quelque laps de tems que ce soit, sans titre.*

Ricard Commentateur de cette Coutume, si connu par les excellens Ouvrages qu'il nous a laissez, fait la remarque qu'il semble que cette Coutume ne parle pas des servitudes rustiques, comme du droit de passage sur l'héritage de son voisin, d'y aller puiser de l'eau.

Son sentiment est cependant que les servitudes rustiques sont imprescriptibles dans la Coutume de Senlis; il en rend deux raisons très-solides. 1°. Attendu la maxime generale du Droit François, que les servitudes

ſoient impreſcriptibles, ſi les Coutumes des lieux n'y dérogent expreſſément. 2°. Parce que les cas obmis par les Coutumes, ſont ſuppléez par le Droit commun pour les matieres qui en ont été tirées.

Il obſerve à ce ſujet que les ſervitudes ruſtiques dans le Droit Romain n'étoient pas ſujettes à la preſcription, par la conſideration qu'elles ſont diſcontinues, ſi ce n'eſt le droit de faire couler ſes eaux ſur l'héritage de ſon voiſin.

Auſſi avons-nous la Loy *Servitutes*, 14. ff. *De Serv.* qui écarte la preſcription des ſervitudes ruſtiques.

C'eſt un droit ſi general & ſi univerſellement reçû, que Berault ſur l'article 107. de la Coutume de Normandie, qui eſt conçû en termes à peu près ſemblables à celui de la Coutume de Senlis, rapporte que le Parlement de Rouen a arrêté, les Chambres aſſemblées le 13 Juin 1611. que cet aaticle avoit lieu pour les ſervitudes tant ruſtiques qu'urbaines, & qu'elles ne pourroient ni les unes ni les autres s'acquerir ſans titre par poſſeſſion de quelque tems que ce fût.

Auſſi M. Louet & Brodeau, lettre C. n. 1er rapportent-ils des Arrêts par leſquels dans le cas même de neceſſité de paſſer ſur l'héritage d'autrui pour aller au ſien, on a condamné ceux qui s'arrogeoient le droit de chemin, à payer, par eſtimation du droit du chemin à un ſeul payement, le droit de paſſer ſur la terre d'autruy, quoi qu'on alleguât que la ſervitude étoit impoſée par la nature & par la preſcription d'y paſſer de tems immémorial ſans rien payer.

Brodeau rapporte au même endroit un autre Arrêt rendu en 1612. par lequel on a accordé au poſſeſſeur en partie d'une Iſle, de paſſer par terre en payant, ſur la portion dont un autre étoit proprietaire : mais l'Arrêtiſte nous en rend la raiſon ; c'eſt que le proprietaire en partie de l'iſle, ne pouvoit y aller que par eau, & il prouvoit le danger, les naufrages ſoufferts pour arriver à ſa portion de l'Iſle, à cauſe de fortes Ecluſes.

On ne parle pas de ces eſpeces, pour dire que la Dame Daveine en fût quitte pour payer le droit du chemin qu'elle veut s'attribuer ſur les terres de Boreſts, mais pour faire ſentir combien il eſt ridicule de tenter d'impoſer une ſetvitude de paſſage ſur un Territoire étranger, lorſqu'il n'y a aucune neceſſité, & qu'avant l'entrepriſe moderne le chemin des beſtiaux de Fontaines étoit dans les Bois de Fontaines.

En vain la Dame Daveine après cela voudroit ſe prévaloir de ſon enquête ; outre qu'il y a un Témoin qui dépoſe avoir vû en ſept ans le Paſtre conduire les beſtiaux trois ou quatre fois par le chemin des Vaches au travers des bois de Fontaines, outre que les autres témoins ne parlent pas d'une poſſeſſion de quarante ans, c'eſt que la poſſeſſion dans tout autre cas que de ſervitude, ne s'acquiert jamais contre des bornes, ni par une Seigneurie limitée, contre une autre également confinée.

Alors les bornes ne peuvent être tranſgreſſées impunément ; la bonne foi toujours ſuppoſée dans la preſcription, s'y oppoſe ; la diviſion marquée des territoires *perpetuò clamat*, & toute poſſeſſion dans ces circonſtances, eſt inutile à l'uſurpation.

De tout ceci réſultent deux points conſtans. 1°. Que l'appel de la Dame Daveine de la Sentence du Juge de Boreſts, ne lui peut réuſſir : les

les défenses qu'elle prononce de passer sur le territoire de Borests, sont bien intervenues, & doivent subsister, faute par la Dame Daveine de rapporter des titres. 2°. La Sentence de Senlis doit être réformée, dès qu'elle aura admis la preuve par témoins du droit de passage, qui est une servitude qui ne peut s'établir que par titres.

Reste donc à démontrer que c'est réellement sur le territoire de Borests que les arbres ont été arrachez, & que c'est sur ce même territoire que la Dame Daveine essaye de se gagner un chemin pour faire aller les bestiaux de Fontaines aux pâtures de Chalis.

Les preuves que l'Abbaye va rapporter de ces faits, & qu'il n'y avoit pas même de chemin le long de ces bois, ne sont pas équivoques; elles viennent de la Dame Daveine même, & il est peu commun d'être en état de confondre son adversaire avec des armes si puissantes.

En effet, dans les aveux de la Terre de Fontaines donnez par les Seigneurs de ce lieu en 1618. en 1623. en 1634. & en 1651. on voit que les bois de cette Seigneurie declarez en Fief, & dénommez le Bois de Malingne consistent en plusieurs triages, *tenant d'un côté aux Terres du terroir de Borests*. Se peut-il trouver une preuve plus convaincante & moins suspecte? Peut-on rapporter des pieces plus victorieuses?

En voici encore une qui vient concourir à l'évidence de ces deux faits importans, qu'il n'y avoit point de chemin le long des bois de Fontaines, & que ce sont les Terres de Borests qui forment les limites de cette Seigneurie.

C'est la reconnoissance passée à la Seigneurie de Borests par le sieur de Bidache le 11 Juin 1698. dans laquelle il rapporte quatre arpens un quartier en labour, & trois arpens en friche, dont les uns sont *dits situez au coin des bois de Fontaines*; & dans le Contrat d'acquisition que l'Abbaye a faite les 4 & 5 Octobre 1715. du même sieur de Bidache, les Terres ont le même tenant *au coin des bois de Fontaines*, ce qui cadre parfaitement avec les aveux de la Seigneurie de Fontaines. Tout se rapporte, & on ne peut une conformité plus parfaite.

Rien donc n'est plus capable de constater qu'il n'y a point d'ancien chemin ni public & Royal, ni pris sur les Terres des deux Seigneuries, comme la Dame Daveine l'avance sans preuve, le long des bois de Fontaines, puisque les pieces démontrent avec certitude qu'où finissent les bois de Fontaines, là commencent les Terres de Borests; & s'il y eût eu un chemin le long des bois entre les deux Seigneuries, les Seigneurs de Fontaines n'auroient pas manqué de donner ce chemin pour separation d'entre leur Seigneurie & celle de Borests.

Quelle réponse apporte la Dame Daveine contre un argument si pressant, & contre l'autorité de ces pieces? La foiblesse de sa défense va encore augmenter la force de ces titres.

Par rapport à la reconnoissance de 1698. on la voit l'employer elle-même comme une preuve qu'il y a un chemin le long des bois, parce qu'il est dit que les trois arpens en friche tiennent au chemin de Fontaines à Senlis, & à plusieurs haches.

Mais c'est une confusion qu'elle affecte, & une transposition qu'elle cherche à faire admettre. 1°. Dès qu'il est dit que de ces Terres il y en

a quatre arpens qui tiennent *au coin des bois de Fontaines*, il eſt impoſſible d'y ſuppoſer enſuite un chemin. 2°. Le chemin, dont il eſt parlé, de Fontaines à Senlis, n'eſt pas le chemin qu'elle veut ſe pratiquer le long des bois, ni celui où les arbres ont été arrachez, c'eſt un chemin plus haut dans les Terres, comme le plan le fait connoître. 3°. La Dame Daveine devroit ſe ſouvenir de ce qu'elle a dit elle-même dans ſa Requête du 21 Juin 1737. elle a qualifié en pluſieurs endroits le chemin qu'elle ſuppoſe le long des bois, de chemin Royal, de chemin de Paris, & dans la reconnoiſſance de 1698. ce ſeroit un chemin de Fontaines à Senlis.

L'identité ne ſe rencontre donc pas, & dès qu'il eſt certain, par l'inſpection du terrain ſur le plan, que la Dame Daveine en impoſe, & veut donner le change, il reſte demontré que la reconnoiſſance de 1698. eſt veritable, & ne ſe contrarie pas dans le tenant qu'elle donne aux Terres du ſieur Bidache, lorſqu'elle les joint au coin des bois de Fontaines.

A l'égard des inductions, même des preuves excluſives d'un chemin, tirées des aveux de la Terre de Fontaines, voici comme elle prétend s'en tirer.

1°. Selon elle, elle ne dit pas que le chemin (qu'elle ſuppoſe) ſoit ſur la Terre de Boreſts, mais entre les deux Seigneuries.

2°. L'exiſtance de ce chemin eſt neceſſairement ſuppoſé par l'utilité d'y faire paſſer les beſtiaux.

3°. Ce chemin eſt implicitement déſigné dans les aveux, puiſqu'on a porté ces bois *juſqu'au terroir*.

4°. Nulle neceſſité de declarer ce chemin aux Seigneurs Suzerains, qui n'y avoient aucun droit.

5°. Cette prétendue preuve de la non-jouiſſance de chemin pourroit-elle balancer l'enquête concluante pour la poſſeſſion ? & prévaloir ſur la preuve que le chemin a toujours exiſté? d'où la Dame Daveine conclut que ces aveux ſont inutils.

Réponſes. 1°. La Dame Daveine a repeté pluſieurs fois que ce prétendu chemin étoit pris moitié ſur Fontaines, moitié ſur Boreſts. Si le chemin eût exiſté réellement, il eût été naturel & de droit de le donner pour terme de la Seigneurie de Boreſts, & même de le comprendre pour moitié dans les aveux.

2°. Qu'il ſoit utile pour la Dame Daveine de ne pas faire paſſer ſes beſtiaux par ſes bois, ce n'eſt pas à dire qu'elle doive les faire conduire le long des bois & ſur le territoire de Boreſts, qu'elle les faſſe mener par le chemin des Vaches dans ſes bois, ou par d'autres endroits, mais de ce qu'elle veut ménager ſes bois, il ne s'enſuit pas que les Terres de Boreſts doivent en ſouffrir.

3°. Dans des titres de la qualité d'aveux on ne ſuppoſe rien d'implicite, tout doit être clair; on a dit les Bois de Fontaines joignans aux terres du Terroir de Boreſts; s'il y eût eu un chemin le long de ces Bois, il eut été expliqué.

4°. On auroit été obligé de déclarer le chemin aux Seigneurs Suzerains s'il eût été en partie de la Seigneurie de Fontaines, & s'il eût exiſté, c'étoit une borne parlante qui n'auroit pas été negligée.

5°. Enfin ces aveux non-ſeulement l'emporteront toujours ſur l'enquête de la Dame Daveine, mais encore la détruiſent radicalement: que cette enquête prouve, ſi l'on veut, que les beſtiaux ont paſſé le long des bois, elle ne prouvera jamais le droit d'y avoir paſſé; poſſede-t'on, preſcrit-on contre des titres qui contiennent des reconnoiſſances formelles de tous les Seigneurs de Fontaines, que leurs Bois tiennent aux terres du Terroir de Boreſts ?

Un Bornage rélatif à ces aveux, & qui n'a été conſenti que pour empêcher l'uſurpation, vient encore réſiſter à toute poſſeſſion; il efface l'ancienne, s'il y en avoit eu, il met obſtacle à celle qui l'auroit ſuivi.

Mais la Dame Daveine en demande la nullité, y eſt-elle bien fondée? quels moyens met-elle en uſage pour parvenir à la faire prononcer? le parti violent qu'elle embraſſe n'eſt-il pas l'effet du déſeſpoir de ſa cauſe, & n'eſt-ce pas parce qu'elle ſe doute elle-même du peu de ſuccès qu'elle doit attendre de ſes entrepriſes ſur la Terre de Boreſts?

Une réflexion à placer icy, qui condamne la voye de fait d'avoir arraché les arbres que l'Abbaye de Sainte Geneviéve avoit fait planter, eſt que la Dame Daveine ne pourra jamais juſtifier ſa démarche quand elle auroit les meilleurs moyens pour attaquer le Bornage.

En effet un Bornage a neceſſairement ſon exécution juſqu'à ce qu'il ſoit renverſé; avant d'être détruit ou même reformé, il eſt préſumé modelé & fait d'après les titres; par conſéquent la Dame Daveine a eu tort de faire arracher des ormes plantez dans l'enclave de la Seigneurie de Boreſts, & elle ne peut aſpirer à un droit de paſſage ſur un terrain renfermé dans les mêmes limites.

Parcourons ſes objections.

1° Dit-elle, ce Botnage eſt inutile dans le poſſeſſoire touchant le chemin.

On lui a fait voir plus haut, que cette conteſtation étoit au petitoire: ainſi il influe ſur l'une & ſur l'autre Inſtance, & il n'y a pas de poſſeſſion au préjudice d'un Acte contradictoire, encore moins contre une reconnoiſſance de Bornes.

2°. A l'entendre, ce Bornage eſt nul, il n'a été ni ſigné ni approuvé par le ſieur Daveine, il a proteſté.

On lui répond que ce Bornage fait ſur les propres indications données par les Parties, des endroits où les Bornes devoient être poſées, n'a pas eu beſoin d'être ſigné; la convention de faire poſer ces Bornes par l'Ingenieur qui les a miſes en preſence du Procureur Fiſcal de Fontaines, la verification faite de l'ouvrage de cet Ingenieur, l'approbation y donnée par les Parties, ſont autant de démarches qui aſſurent la ſolidité de ce Bornage, & tranquiliſent ſur ſon ſort.

Des proteſtations vagues ſans reclamation en Juſtice reglée, & où on menaçoit d'arracher les Bornes mal poſées ſans avoir oſé en rien faire, ont-elles la vertu d'ôter la force à ce Bornage? quel uſage en faire après 20 ans? Ce Bornage a fait loy entre les Parties, d'autant plus que ça été ſur les conventions des Parties après des Piquets par elles plantez, que ces Bornes ont été miſes *aux endroits convenus entre nous en preſence du ſieur Charpentier*; tout donc eſt préſumé avoir été fait avec exacti-

tude, & de vains cris hazardez contre une pareille operation, n'ont pas le crédit de lui ôter ſon effet; il eſt approuvé d'avance par la miſſion donnée à celui qui l'a fait, & par ſon atteſtation qui couronne l'ouvrage; le ſilence & l'inaction ſur ſa reformation pendant 20 ans ſuffiſent pour le faire ſubſiſter.

3°. Deux conditions eſſentielles, dit la Dame Daveine, n'ont point été remplies, les Bornes n'ont point été placées en preſence des Parties, ni dans le tems porté par la convention.

La réponſe eſt, que ces Bornes ont été miſes en preſence; l'Ingenieur atteſte que la Dame Daveine; & le Procureur Fiſcal de Fontaines ont été preſens; qu'après l'ouvrage fait, il a fait avertir les Parties, par conſequent le ſieur Daveine, qu'elles ſont venues verifier les Bornes, qu'elles les ont reconnues plantées où elles avoient fait mettre des Piquets, & qu'elles ont tout approuvé. Voilà une preſence bien conſtatée.

La Dame Daveine en impoſe lorſqu'elle avance que les lieux où les Bornes devoient être miſes, n'étoient pas encore certains, la convention faite double porte le contraire; il y eſt dit aux endroits convenus entre nous en preſence dudit Charpentier, il n'y avoit donc qu'à exécuter de la part de l'Ingenieur, & la preſence en ce cas n'étoit pas ſi fort requiſe.

A l'égard du tems dans lequel le Bornage devoit être conſommé, rien n'eſt ſi frivole; le ſieur Daveine n'aura pas fourni ſes Bornes dans l'intervalle, étoit-ce-là un terme fatal? faute de ce, eſt-il dit que la miſſion de l'Ingenieur ſera ceſſée, eſt-il dit que ce Bornage n'aura plus lieu, Bornage que les Parties avoient regardé comme indiſpenſable pour prévenir toute diſpute entre les deux Seigneurs?

Ce qui tranche cette pretendue nullité, c'eſt 1°. Que le ſieur Daveine a fourni les Bornes après le delay. 2°. Il a été preſent & eſt venu verifier l'ouvrage après le tems expiré. 3°. Le ſieur Daveine a laiſſé ſubſiſter les Piquets. 4°. Il a tout approuvé en payant les Bornes, en payant à l'Ingenieur ſa part de ſes vacations, & aux gens employez leurs ſalaires, car tout devoit être à frais communs, l'écrit double le porte. 5°. Lors de ſes proteſtations contre ce Bornage il n'a oſé l'arguer de nullité, il a ſeulement dit qu'il y avoit des Bornes mal placées, & il s'eſt uniquement réſervé de faire arracher ces Bornes mal poſées ſans les déſigner.

S'il avoit entendu que le Bornage n'eût plus lieu, il falloit retirer les Bornes & les pouvoirs de l'Ingenieur, lui faire ſignifier qu'il n'eût plus à s'immiſcer; mais au contraire, ſa femme & ſon Procureur Fiſcal y aſſiſtent, il vient lui-même reconnoître les Bornes, il trouve tout bien exécuté, il employe lui-même ce Bornage contre l'Abbaye de Chalis; que ſervent enſuite des proteſtations contre un ouvrage applaudi par tant de démarches?

L'Ingenieur n'a fait qu'une fonction mécanique, tout étoit fixé entre les Parties, les endroits où il manquoit des Bornes avoient été convenus; il n'y avoitt plus de recherches à faire; les Piquets lui ſervoient de regle; il a operé en conſequence d'une convention qui gêne & gênera toujour[r] la Dame Daveine, & ſur laquelle il eſt impoſſible qu'elle paſſe: Les

Bornes avoient été jugées neceſſaires ; que'lles fuſſent miſes plutôt où plus tard, le beſoin d'en poſer n'étoit pas ceſſé.

La delay fixé n'étoit qu'entre les Seigneurs pour accelerer davantage; le travail a été approuvé, reconnu conforme aux conventions.

4°. Dit la Dame Daveine, ce Bornage eſt injuſte, on y a renfermé comme étant ſur Boreſts, une piece de terre de trois quartiers aſſiſe proche l'Epinette, & elle a été portée dans les aveux de Fontaines.

L'Abbaye a ſolidement écarté cette allegation dans ſa Requête de production nouvelle du 27 ou 29 Juin 1729. où on a fait voir que c'eſt une fauſſe poſition de la part de la Dame Daveine, & qu'elle veut qu'un Bornage ſoit tiré en ligne droite lorſque le territoire ne le permet pas ; qu'ainſi en ſuivant les bornes telles qu'elles ſont, elle a tort de ſe plaindre.

Elle fait encore uſage d'un arpentage de 1493. comme contraire à celui-ci, mais c'eſt encore à la faveur de la confuſion qu'elle affecte de chemins qui étoient dans ſes bois. Les deux anciennes bornes qui ſont encore exiſtantes à l'entrée d'un chemin dans ſes bois, diſſipent le nuage qu'elle eſſaye de répandre, le Plan de ces bois & des terres jette le jour ſur ces obſcuritez, & la Sentence arbitrale de 1542. produite par l'Abbaye, montre la même ſeparation des deux Seigneuries toujours conſtante, & qui s'eſt encore perpetuée dans le bornage de 1717. qui n'a été qu'un renouvellement des anciennes bornes.

Ces deux bornes y ſont dites faire la ſeparation des bois dudit Seigneur de Fontaines & du territoire, Juſtice & Seigneurie de Boreſts.

On peut dire avec confiance que toute énigme, tout ombrage ceſſent & diſparoiſſent, le bornage de 1717. n'a fait que du bien au ſieur Daveine, en lui abandonnant plus de deux arpens de terres que les accrus de ſes bois ont couvertes.

Il n'eſt donc pas poſſible de déferer aux nullitez imaginaires de la Dame Daveine ; outre que tout a été fait en regle, c'eſt que le bornage eſt le fruit d'une convention des Parties que rien ne peut changer ; des approbations geminées lui conſervent ſon exiſtance, de vaines clameurs ne la lui peuvent enlever ; il n'y a donc plus qu'à condamner les uſurpations par leſquelles les ſieur & Dame Daveine ont cherché à lui donner indirectement atteinte, & à les forcer à reparer le dommage qu'ils ont fait.

Il eſt bon d'obſerver ici que l'inſtance au ſujet des arbres avoit été introduite comme réintegrande ; mais Meſſieurs des Requêtes du Palais ayant rendu une Sentence le 27 Janvier 1728. qui porte qu'on continuera de proceder au petitoire, & l'Abbaye de Sainte Genevieve ayant donné une Requête le 27 ou 29 Juin 1729. par laquelle elle a conclu au petitoire en ces termes : *Que défenſes ſoient faites aux ſieur & Dame Daveine de plus uſer de pareilles voyes de fait ;* il ſe trouve que par l'état où l'affaire a été reduite, c'eſt un petitoire à juger, & ce petitoire ſe juge par les mêmes principes, & avec les mêmes pieces que l'inſtance au ſujet du prétendu chemin, qui eſt auſſi au petitoire ; ſi l'Abbaye a dit que l'inſtance touchant les arbres étoit une réintegrande, c'eſt qu'elle ne voyoit point cette Sentence qu'on avoit affecté de la part de la Dame Daveine de ne point joindre dans ſa production. L'Abbaye ſe voit avec plaiſir en état de n'avoir plus de procès ſur ces objets dès qu'ils peuvent recevoir une déciſion au fond.

Ainſi où ſe reduiſent ces deux inſtances? à deux entrepriſes faites ſur la Seigneurie de Boreſts par les ſieur & Dame Daveine, arbres arrachez, paſſage uſurpé ſur le territoire de Boreſts, tout s'éleve pour faire reprimer deux entrepriſes auſſi condamnables, & pour rendre libre & exempt de ſervitude le territoire de la Seigneurie de Boreſts.

En fait de Seigneurie & de territoire reclamez, c'eſt avec des titres qu'il faut arriver à la réuſſite.

Il n'eſt pas permis de ſe faire une prétendue juſtice à ſoi-même, nulle poſſeſſion contre des titres, & en matiere de ſervitude, elle eſt impuiſſante ſi longue qu'elle ſoit.

Ici les aveux de la Seigneurie de Fontaines, les reconnoiſſances faites à celle de Boreſts concourent à établir que les deux terrains contentieux ſont de la Seigneurie de Boreſts.

Une reconnoiſſance de bornes, un remplacement de celles qui manquoient, vient appuyer ces titres par leur execution; il les confirme, & ces titres ſoutiennent ce bornage.

Il n'eſt ni poſſeſſion, ni entrepriſe qui puiſſent tenir contre de tels monumens, les procedez ſont marquez au coin de la mauvaiſe foi, des clameurs vaines ne peuvent donner atteinte à de pareils actes.

Pour prouver le mauvais de l'*operation, il faudroit détruire* le *propre fait* du ſieur Daveine, il faudroit rapporter des titres viſiblement contraires; c'eſt ce qui eſt impoſſible à la Dame Daveine.

Auſſi le poſſeſſoire qu'elle invoque en vain, fait-il ſentir qu'elle abandonne le fond à l'impuiſſance de ſes uſurpations.

Heureuſe l'Abbaye de Sainte Genevieve, ſi l'Arrêt que le Conſeil va rendre, arrête les chicanes de la Dame Daveine! Son amour pour le procès, qui va juſqu'à plaider ſes propres enfans, ne le laiſſe pas eſperer; mais du moins deux uſurpations punies ſeront peut-être capables de contenir davantage un eſprit auſſi proceſſif; c'eſt ce que l'Abbaye deſire ardemment.

Monſieur DE BREGET, Rapporteur.

Me BLANCHARD, Avocat.

MARESCHAL, Proc.



De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au bas du Pont S. Michel, à l'entrée de la ruë S. André des Arcs, au Bon Protecteur. 1738.